APODIS

EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL

CORONAVIRUS
LANCEMENT DES CONTROLES SUR L'ACTIVITE PARTIELLE

Dans une instruction datée du 5 mai 2020, le ministère du travail détaille les contrôles qui vont être effectués auprès des entreprises qui ont fait appel au dispositif d'activité partielle ces deux derniers mois.

Le plan de contrôle que détaille l'instruction ministérielle répond à un double objectif : repérer les fraudes et permettre de réparer les erreurs commises de bonne foi par les entreprises utilisatrices de l'activité partielle.

➢ REPERER LES DEMANDES FRAUDULEUSES

L'objectif principal des contrôles est de lutter contre les fraudes éventuelles. *"Au regard du caractère massif de l'usage de l'activité partielle dans cette période, du temps réduit pour instruire les dossiers et du nombre croissant d'entreprises en difficulté financière, le risque de fraude apparait particulièrement élevé et est susceptible de prendre des formes diverses"*, souligne ainsi la ministre dans cette instruction.

Concrètement, les agents de contrôle sont invités à repérer les cas où des entreprises ayant demandé à bénéficier de l'activité partielle auraient demandé en parallèle à ces mêmes salariés de travailler. Les demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés seront aussi passées au peigne fin.

➢ REGULARISATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

L'autre objectif est de permettre aux entreprises de bonne foi de régulariser les erreurs dans leurs demandes d'indemnisation. Car le ministère admet que "*la mise en place du nouveau système d'activité partielle et l'afflux d'entreprise ne l'ayant jamais mobilisé jusque-là pourront entraîner des erreurs dans le renseignement des demandes d'indemnisation, conduisant soit à un majoration, soit à une minoration des sommes versées aux entreprises au titre de l'allocation d'activité partielle".*

Par ailleurs, le ministère du travail a bien conscience des ajustements multiples en matière d'activité partielle. Il appelle ainsi les agents de contrôle de prendre en compte *"les difficultés que les publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demande d'indemnisation".* Le droit à l'erreur sera, de toutes les façons, applicable à ces demandes.

Afin d'accompagner les entreprises dans l'exercice de contrôle, l''administration prévoit une communication dédiée.

18/05/2020

➢ PRINCIPALES CIBLES DES CONTROLES

Les agents de contrôle devront porter une attention toute particulière :

- aux entreprises qui ont demandé une indemnisations sur la base de taux horaires élevés ;

- aux secteurs fortement consommateurs d'activité partielle, notamment le BTP, les activités de service administratif, de soutien et de conseil aux entreprises ;

- aux entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres, dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail.

Il est par ailleurs demandé à l'administration de traiter rapidement les signalements transmis aux Direccte par les salariés, les syndicats, les CSE etc.

➢ DECISIONS QUI PEUVENT ETRE PRISES A L'ISSUE DU CONTROLE

A l'issue du contrôle, les Direccte peuvent prononcer plusieurs types de décisions ou de sanctions :

- le retrait de la décision administrative d'autorisation dans un délai de quatre mois lorsque la demande d'activité partielle s'avère illégale ;

- le retrait de la décision administrative d'indemnisation ;

- la régularisation des demandes d'indemnisation payées dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise, soit de manière volontaire de la part de l'entreprise, soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de reversement initiée par la Direccte et mise en œuvre par l'ASP ;

- l'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal qui peut prendre plusieurs formes : exclusion pour une période maximale de cinq ans à l'accès à certaines aides publiques dont l'aide au titre de l'activité partielle et le remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal.

L'instruction rappelle que le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail illégal est passible de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

A NOTER : Les contrôles devraient débuter d'ici la fin du mois de mai.